



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-512

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-07-07-00011 - Arrêté 2022-00781 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 (8 pages)	Page 3
75-2022-07-07-00012 - Arrêté 2022-00782 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de la Capitale à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2022 (7 pages)	Page 12
75-2022-07-08-00004 - Arrêté n° 2022-00784 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 09/07/2022 au dimanche 10/07/2022 inclus (9 pages)	Page 20

Préfecture de Police

75-2022-07-07-00011

Arrêté 2022-00781 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation des véhicules
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion
des festivités du 14 juillet 2022

Paris, le 7 Juillet 2022

ARRETE N° 2022-00781

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies
de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 07 juillet 2022 ;

Considérant la tenue le 14 juillet 2022, d'un spectacle pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel et d'un concert sur le site du Champ-de-Mars à Paris 7^{ème}, dans le cadre des festivités du 14-juillet ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du 13 juillet 2022 à 23h00 jusqu'au 15 juillet 2022 à 03h00, dans les voies suivantes du 7^{ème} et du 16^{ème} arrondissements de Paris :

Rive Gauche :

- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard,
- avenue du Général Tripier,
- avenue du Docteur Brouardel,
- avenue Emile Pouillon,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- rue de l'Université sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- rue du Général Camou sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- rue de Monttessuy sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- toutes les rues comprises dans le périmètre délimité par l'avenue de la Bourdonnais, la place de l'Ecole Militaire, l'avenue de la Motte Picquet, l'avenue de Suffren, le quai Branly, la place de la Résistance et la place du Général Gouraud.

Rive Droite :

- avenue Hussein de Jordanie,
- avenue Gustave V de Suède,
- avenue Albert 1er de Monaco,
- avenue de New-York,
- avenue Albert de Mun,
- avenue des Nations-Unies,
- avenue d'Iéna, partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna,
- avenue du Président Wilson, partie comprise entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue du Président Kennedy, partie comprise entre l'avenue de New-York et le pont de Bir-Hakeim,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la place José Marti et la rue Le Tasse,

- rue Le Nôtre,
- place José Marti,
- place du Trocadéro,
- avenue Paul Doumer sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Georges Mandel sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue d'Eylau sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Raymond Poincaré sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Kléber sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit le 14 juillet 2022 à 10h00 jusqu'au 15 juillet 2022 à 03h00, dans les voies suivantes des 7^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris :

- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Indigo à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Emile Accolas et à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Frédéric Le Play,
- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Wilson 2 SAEMES, situé entre la place du Trocadéro et la rue de Magdebourg.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2022 à 13h00 jusqu'au 15 juillet 2022 à 02h00, dans le périmètre délimité les voies suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation :

- avenue du Président Wilson,
- place de l'Alma,
- pont de l'Alma,
- place de la Résistance,
- avenue Bosquet,
- rue Saint Dominique,
- avenue Joseph Bouvard,
- rue Desaix,
- rue de la Fédération,
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- pont de Bir Hakeim,
- rue de l'Alboni,
- place de Costa Rica,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Trocadéro.

Article 4

Le périmètre de l'article 3 est étendu à partir de 16h00, le 14 juillet 2022 jusqu'au 15 juillet 2022 à 02h00, aux voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation :

Dans sa partie sud :

- Avenue Bosquet,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue Duquesne,
- avenue de Lowendal,
- place Cambronne,
- boulevard de Grenelle,
- rue du Soudan,
- rue d'Ouessant,
- rue du Général de Larminat,
- rue Alasseur,
- rue Dupleix,
- passage du Guesclin,
- rue de Presles,
- rue de la Fédération.

Dans sa partie nord :

- place d'Iéna,
- rue de Longchamp,
- place de Mexico,
- rue des Sablons,
- rue du Pasteur Marc Boegner,
- rue Cortambert,
- rue de la Tour,
- place du Costa Rica.

Article 5

Un périmètre incluant le périmètre des articles 3 et 4 est instauré, le 14 juillet 2022 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2022 à 02h00, depuis les voies suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements qui demeurent libres à la circulation :

- place Cambronne,
- rue Frémicourt,

- avenue Emile Zola,

- rond point du pont Mirabeau,

- pont Mirabeau,

- rue de l'Amiral Cloué,

- place de Barcelone,

- avenue de Versailles,

- place Clément Ader,

- rue de Boulainvilliers,

- rue de la Pompe,

- avenue Victor Hugo,

- place Victor Hugo,

- rue Copernic,

- rue de Belloy,

- rue Dumont d'Urville,

- place des Etats-Unis,

- place de l'Amiral de Grasse,

- rue Freycinet,

- avenue Pierre 1er de Serbie,

- rue Pierre Charron

- rue François 1er,

- place du Canada,

- pont des Invalides,

- place de Finlande,

- boulevard de la Tour Maubourg,

- place Denys Cochin,

- avenue de Lowendal.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation aux articles 2, 3, 4 et 5 les riverains (à pied, en véhicule personnel ou en transport collectif) sur présentation d'un justificatif de domicile, les exploitants des commerces et des établissements flottants sur présentation d'un laissez-passer et les clients des établissements flottants sur présentation d'une réservation, ainsi que les livreurs sur présentation d'un justificatif, sont autorisés à circuler.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de la Préfecture de Police et affiché, et qui, compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-07-00012

Arrêté 2022-00782 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines
voies de la Capitale à l'occasion
du défilé militaire du 14 juillet 2022

Paris, le 7 Juillet 2022

ARRETE N° 2022-00782

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion
du défilé militaire du 14 juillet 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 7 juillet 2022 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2022 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du 13 juillet 2022, à partir de 12h00, au 14 juillet 2022, jusqu'à 14h00, dans les voies suivantes de Paris Centre et du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- portions des 12 avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et la rocade Tilsitt-Presbourg,

- avenue des Champs Élysées, en totalité,
- rue Tilsitt,
- rue Presbourg,
- avenue de Friedland, de la rue de Tilsitt à la rue du faubourg Saint-Honoré,
- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Balzac, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Washington, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Chateaubriand,
- rue de Berri, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- rue La Boétie, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- avenue Franklin-D.-Roosevelt, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à la rue de Ponthieu,
- rue Jean Mermoz, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à la rue de Ponthieu,
- avenue Matignon, du rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault à l'avenue Gabriel,
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault, en totalité,
- avenue Gabriel, chaussée, de la place de la Concorde à l'avenue Matignon,
- rue du Cirque, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à rue du Faubourg Saint-Honoré,
- rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine,
- place de la Madeleine en totalité,
- place de la Concorde, en totalité, chaussées centrale et latérale, y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon,
- rue de Rivoli, de la rue Saint Florentin à la place des Pyramides,
- avenue Dutuit, en totalité,
- avenue Edward Tuck,
- avenue Winston Churchill, en totalité,

- avenue de Selves, en totalité,
- avenue du Général Eisenhower,
- place de la Reine Astrid, en totalité,
- avenue Franklin-D.-Roosevelt, de la rue Jean Goujon jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- avenue Montaigne, chaussée centrale en totalité depuis la place de la Reine Astrid jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- avenue Montaigne, la contre-allée depuis la rue Bayard jusqu'au rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- rue de Marignan, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Marbeuf, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Pierre Charron, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Lincoln, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue Quentin-Bauchart, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,
- avenue George V, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs Elysées,
- rue de Bassano, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,

- rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs Elysées,
- cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud,
- cours Albert 1er, en totalité, chaussées Nord et Sud.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2022 de 06h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- rue Jean Goujon, entre la rue François 1er et la place de la Reine Astrid,
- avenue Montaigne, entre la place de la Reine Astrid et la rue François 1er.

Article 3

Le périmètre d'interdiction de circulation des véhicules est étendu aux voies suivantes de Paris Centre, des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris, le 14 juillet 2022 de 07h30 à 14h00 :

- rue Berryer,
- avenue de Friedland,
- boulevard Haussmann,
- rue Auber,
- place de l'Opéra,
- avenue de l'Opéra,
- rue des Pyramides,
- place des Pyramides,
- souterrain Lemonnier,
- quai des Tuileries,
- pont Royal,
- rue du Bac,
- rue de Grenelle,
- boulevard de la Tour Maubourg,
- rue de l'Université,
- avenue Bosquet,
- place de la Résistance,

- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue des Nations Unies,
- avenue d'Iéna,
- place des Etats-Unis,
- rue Copernic,
- place Victor Hugo,
- avenue Raymond Poincaré.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2022 de 06h30 à 14h00, aux accès des parkings donnant sur les voies suivantes :

- avenue des Champs Elysées,
- rond-point des Champs Elysées – Marcel Dassault,
- place de la Concorde.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le 14 juillet 2022 de 07h00 à 14h00, dans les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement de Paris :

- berges de la rive droite, depuis le souterrain des Tuileries, côté pont Neuf, jusqu'à la place de la Concorde,
- souterrain sous la place Charles de Gaulle.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-08-00004

Arrêté n° 2022-00784 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester du samedi 09/07/2022 au dimanche
10/07/2022 inclus

Arrêté n° 2022-00784
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 09 juillet 2022 au dimanche 10 juillet 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris du samedi 09 au dimanche 10 juillet 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés du samedi 09 au dimanche 10 juillet 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 09 juillet 2022 au dimanche 10 juillet 2022 inclus :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koenig ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue du Beaujolais ;
- rue de Valois ;
- place du Palais-Royal ;
- rue de Rivoli ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;

- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président-Kennedy ;
- rue Marietta-Alboni ;
- place du Costa-Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur-Marc-Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert-de-Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;

- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président-Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges-Bizet ;
- place de l'Amiral-de-Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor-Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;

- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

3° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste-Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur-le-Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- place Edmond-Rostand ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 09 juillet 2022 au dimanche 10 juillet 2022 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 08 JUIL. 2022

**Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.